

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 3099)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 118

présenté par
Mme Descamps-Crosnier

ARTICLE 6

À l'alinéa 22, après le mot :

« article »,

insérer les mots :

« , notamment la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire en application du IV, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que la liste des activités pouvant être exercées à titre accessoire est fixée par décret en Conseil d'État (il s'agit actuellement du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État).

Un autre amendement propose, sur autorisation de l'autorité hiérarchique, de permettre l'exercice de ces activités sous le régime de la micro-entreprise (article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale), y compris pour un fonctionnaire occupant un emploi à temps complet et travaillant à temps plein.